



**Arrêté n° 2009-127-20**  
**relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse**  
**pour la campagne 2009/2010 dans le**  
**département de l'Ardèche**

direction  
départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
**Ardèche**

Service Environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

Le Préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles L.422-1, L.423-1, L.424-2 à L.424-13, L.424-15, L.424-16, L.425-1 à L.425-5,

VU le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, R.428-1 à R.428-21,

VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de chasse,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2008-354-27 du 19 décembre 2008,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs validé en conseil d'administration en date du 20 avril 2009,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 27 avril 2009,

**SUR** proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ardèche :

**horaires d'ouverture :**

8h30 – 12h  
13h30 – 16h30  
16 h le vendredi

**du 13 septembre 2009 à 7 heures au 28 février 2010 au soir**

**adresse :**

7 bd du lycée  
BP 613  
07006 Privas cedex

**téléphone :**

04.75.66.70.73

**télécopie :**

04.75.66.70.94

## Article 2

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| Espèce de gibier   | Dates d'ouverture         | Dates de clôture          | Conditions spécifiques de chasse  |
|--|---------------------------|---------------------------|---|
| <b>A - Gibier sédentaire</b><br><br><b>Chevreuil</b><br><br>Soumis à plan de chasse<br><br>(cf conditions précisées dans l'article 7 ci-après) | 1 <sup>er</sup> juin 2009 | 12 septembre 2009 au soir | <b>Seuls les brocards peuvent être tirés, chasse interdite de 9 heures à 18 heures.</b><br><br><b>Affût ou approche sans chien par :</b><br>- les chasseurs proposés par les détenteurs de droit de chasse<br>- les agriculteurs ou retraités de la profession et propriétaires forestiers sur leurs propriétés, et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent.<br><br>Les bénéficiaires devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours.  |
|  | 13 septembre 2009         | 28 février 2010 au soir   | - <b>battue</b> organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués<br><br>- <b>individuellement par tir d'affût ou à l'approche</b>  |
| <b>Sanglier</b><br><br>(cf. conditions spécifiques précisées dans l'article 6 ci-après)  | 1 <sup>er</sup> juin 2009 | 14 août 2009 au soir      | En prévention de dégâts ou de désagréments, <b>affût ou approche sans chien, chasse interdite de 9 heures à 18 heures.</b><br>Cette chasse sera possible, après autorisation préfectorale individuelle (modèle en annexe) délivrée par la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture dont copie sera adressée à la FDC aux :<br>. chasseurs proposés par les détenteurs de droit de chasse<br>. agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent.<br>Les bénéficiaires devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours |
|  | 15 août 2009              | 12 septembre 2009 au soir | - <b>battue</b> organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués<br>- <b>affût ou approche sans chien</b> par les agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent ainsi que pour les chasseurs mandatés par l'ONF sur les lots domaniaux.  |

| Espèce de gibier  | Dates d'ouverture | Dates de clôture          | Conditions spécifiques de chasse  |
|---|-------------------|---------------------------|---|
| <b>Sanglier</b><br>(cf. conditions spécifiques précisées dans l'article 6 ci-après) | 13 septembre 2009 | 10 janvier 2010 au soir   | - <b>battue</b> organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués<br>- <b>tir d'initiative individuelle</b>   |
|   | 11 janvier 2010   | 28 février 2010 au soir   | - <b>battue</b> organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués<br>- <b>affût ou approche sans chien</b> par les agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent ainsi que pour les chasseurs mandatés par l'ONF sur les lots domaniaux.  |
| <b>Renard</b>   | 1er juin 2009     | 12 septembre 2009 au soir | Conformément aux modalités de chasse au sanglier ou au chevreuil.   |
|   | 13 septembre 2009 | 10 janvier 2010 au soir   | Sans condition spécifique.  |
|   | 11 janvier 2010   | 28 février 2010 au soir   | <b>En battue</b> organisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou leurs délégués.   |
| <b>Faisan et Lapin</b>  | 13 septembre 2009 | 10 janvier 2010 au soir   | Sans condition spécifique.  |
| <b>Perdrix</b>  | 13 septembre 2009 | 25 octobre 2009 au soir   | Dans les cantons de BOURG ST ANDÉOL, VALLON PONT D'ARC, à l'exclusion de la commune de BALAZUC.<br>Uniquement le dimanche sur les communes de JOYEUSE, LABEAUME, LAURAC, ST ALBAN AURIOLLES.  |
|   | 4 octobre 2009    | 11 novembre 2009 au soir  | Dans les autres cantons du département et dans la commune de BALAZUC.   |
| <b>Lièvre</b>   | 13 septembre 2009 | 29 novembre 2009 au soir  | Sauf pour les communes mentionnées ci-dessous, le tir du lièvre est autorisé trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.  |
|   | 13 septembre 2009 | 1er novembre 2009 au soir | Communes de ANNONAY, BOGY, BOULIEU LES ANNONAY, BROSSAINC, CHAMPAGNE, CHARNAS, COLOMBIER LE CARDINAL, DAVÉZIEUX, FELINES, LIMONY, PEUGRES, PEYRAUD, SAVAS, SERRIÈRES, ST CLAIR, ST CYR, ST DESIRAT, ST ETIENNE DE VALOUX, ST JACQUES D'ATTICIEUX, ST MARCEL LES ANNONAY, TALENCIEUX, VINZIEUX<br><br>Chaque détenteur du droit de chasse devra fixer un prélèvement maximum de lièvres. Les propositions seront transmises à la Fédération qui les validera et en informera la DDEA et l'ONCFS. Les lièvres tués devront être transportés munis d'un système de marquage agréé par la Fédération. |

| Espèce de gibier   | Dates d'ouverture | Dates de clôture          | Conditions spécifiques de chasse  |
|--|-------------------|---------------------------|---|
| Lièvre   | 13 septembre 2009 | 1er novembre 2009 au soir | Communes de ANDANCE, ARDOIX, QUINTENAS, ROIFFIEUX, ST ALBAN D'AY, ST ROMAIN D'AY, THORRENC, VERNOSC<br><br>Du 13 septembre au 18 octobre au soir, le lièvre sera chassé uniquement le dimanche  |
|  | 13 septembre 2009 | 11 novembre 2009 au soir  | Communes de LALOUVESC, MONESTIER, PRÉAUX, SATILLIEU, ST JEURE D'AY, ST JULIEN VOCANCE, ST SYMPHORIEN DE MAHUN, VANOSC, VILLEVOCANCE, VOCANCE<br><br>Le lièvre sera chassé uniquement trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.  |
|  | 4 octobre 2009    | 20 décembre 2009          | Communes de BALAZUC, BANNE, BEAULIEU, BERRIAS ET CASTELJAU, CHAMBONAS, GRAVIERES, LANAS, LAVILLEDIEU, LES VANS, LUSSAS, ROCHECOLOMBE, SAINT ANDEOL DE BERG, SAINT ANDRE DE CRUZIERES, SAINT GERMAIN, SAINT MAURICE D'ARDECHE, SAINT MAURICE D'IBIE, SAINT PAUL LE JEUNE, VILLENEUVE DE BERG, VOGÜE.<br><br>Le lièvre sera chassé uniquement trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés. |
| Marmotte   | 13 septembre 2009 | 15 novembre 2009 au soir  | Voir modalités spécifiques à l'article 8.   |
| Pie bavarde, corneille noire, corbeau freux et geai des chênes                       | 13 septembre 2009 | 28 février 2010 au soir   | Sans condition spécifique.  |
| Etourneau sansonnet  | 13 septembre 2009 | 28 février 2010 au soir   | <b>A partir du 11 janvier</b> le tir de l'étourneau sansonnet ne sera autorisé qu'à poste fixe dans un affût.<br>Les chasseurs devront se rendre au poste et le quitter, le fusil démonté ou placé dans un étui fermé.<br>L'étourneau pourra être chassé avec un chien tenu en laisse au poste. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche de l'étourneau tiré et perdu.   |
| Autres espèces de gibier sédentaire (cf. arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié) | 13 septembre 2009 | 28 février 2010 au soir   | Sans condition spécifique.  |

| Espèce de gibier               | Dates d'ouverture            | Dates de clôture             | Conditions spécifiques de chasse   |
|--------------------------------|------------------------------|------------------------------|--|
| <b>B - Oiseaux de passage</b>  | Fixée par arrêté ministériel | Fixée par arrêté ministériel | <p><b>La bécasse</b> est soumise à un prélèvement maximum autorisé de 3 par jour et 25 par saison de chasse.</p> <p>Le carnet de prélèvement sera fourni par la Fédération départementale des chasseurs. Il devra être porté sur soi et rempli immédiatement pour chaque oiseau prélevé.</p> <p>- du 11 janvier au 31 janvier 2010 :<br/>prélèvement maximum autorisé de 1 oiseau par semaine</p> <p>- du 1<sup>er</sup> février au 20 février 2010<br/>prélèvement maximum autorisé de 1 oiseau</p> <p><b>A partir du 11 janvier</b> la chasse ne sera autorisée que dans les bois de plus de 3 ha avec des chiens d'arrêts ou springer équipés d'un dispositif sonore.</p> <p><b>A partir du 11 janvier et pour toutes les espèces d'oiseaux de passage à l'exception de la bécasse</b>, le tir ne sera autorisé qu'à poste fixe dans un affût.</p> <p>Les chasseurs devront se rendre au poste et le quitter, le fusil démonté ou placé dans un étui fermé.</p> <p>Les oiseaux de passage pourront être chassés avec un chien tenu en laisse au poste. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus.</p> |
| <b><u>C - Gibier d'Eau</u></b> | Fixée par arrêté ministériel | Fixée par arrêté ministériel | <p>La chasse du <b>canard colvert</b> est interdite sur les communes de :</p> <p>AUBENAS, BALAZUC, CHAUZON, FABRAS, LABÉGUDE, LANAS, LALEVADE, RUOMS, PONT DE LABEAUME, PRADES, PRADONS, ST DIDIER SOUS AUBENAS, ST ETIENNE DE FONTBELLON, ST GERMAIN, ST MAURICE D'ARDÈCHE, ST PRIVAT, ST SERNIN, UCEL, VALS LES BAINS, VOGUÉ.</p>  |

### Article 3

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à partir du 15 mai 2010 jusqu'à l'ouverture générale de la saison 2010/2011.

### Article 4

La pratique de la chasse est interdite le **MARDI** (sauf jour férié) à l'exception des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet.

Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil, au chef lieu du département et finit une heure après son coucher à l'exception du gibier d'eau.

## **Article 5**

La chasse du petit et grand tétaras, de la gélinotte est interdite.

## **Article 6**

### **Modalité de tir du sanglier**

Le sanglier ne peut être chassé que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

### **Organisation de la chasse aux sangliers**

Conformément à l'article L.426-5 du code de l'environnement et à la décision de l'assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le système du timbre sanglier est appliqué dans le département. Tout chasseur à jour de sa cotisation timbre sanglier est habilité à chasser le sanglier, sans limitation de prélèvement.

Les battues sont organisées par les équipes validées annuellement par l'assemblée générale du détenteur du droit de chasse et qui doivent comporter au minimum :

- un responsable de battue
- une liste de 10 chasseurs adhérents à sa constitution (dont le chef de battue)
- un cahier de battue
- un territoire

En action de chasse, le nombre de participants à la battue n'est pas limitatif.

Chaque équipe constituée tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la Fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées. Chaque détenteur de droit de chasse transmettra à la Fédération départementale des chasseurs, un bilan intermédiaire au 30 novembre 2009 et le carnet de battue au plus tard le 15 mars 2010.

La Fédération adressera une synthèse à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture pour le 15 mai 2010.

Le tir d'initiative individuelle, s'il est pratiqué, ne doit en aucune manière entraver le bon déroulement des battues organisées. Les chasseurs ayant prélevé un sanglier sur un tir d'initiative individuelle sont tenus de le déclarer au détenteur du droit de chasse. Ce dernier en informera la Fédération Départementale des Chasseurs au plus tard le 15 mars 2010.

### **Conditions d'organisation particulières aux secteurs en déséquilibre**

Pour les détenteurs de droit de chasse des secteurs en situation de déséquilibre avéré, le règlement intérieur et de chasse ne doit contenir aucune condition restrictive quant à la pratique de la chasse individuelle au sanglier ou quant aux consignes de tir des sangliers. Par ailleurs, il devra prévoir la possibilité pour chaque délégué du détenteur de droit de chasse (chef de battue) d'organiser si nécessaire des battues aux sangliers les jours où la chasse est autorisée par l'arrêté préfectoral.

## Article 7

### **Modalités de tir du chevreuil**

Le chevreuil ne peut être chassé que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse.  
En cas de tir individuel, le chasseur devra être porteur du bracelet chevreuil.

### **Conditions spécifiques du tir du brocard en période anticipée :**

Pour la période du **1<sup>er</sup> juin au 12 septembre 2009** les détenteurs de droit de chasse de BOULIEU LES ANNONAY, LAFARRE, LALOUVESC, MARIAC, PAILHARÈS, PRÉAUX, ROCHEPAULE, ROIFFIEUX, SAINT ALBAN D'AY, SAINT ANDRE EN VIVARAIS, SAINT FÉLICIEN, SAINT MARCEL LES ANNONAY, SAINT SYMPHORIEN DE MAHUN, SATILLIEU, SAVAS, VAUDEVANT, VILLEVOCANCE doivent mettre en œuvre le tir d'été.

En prévention de dégâts ou en cas de dégâts constatés aux plantations forestières ou aux autres cultures agricoles, le détenteur du droit de chasse met en place le tir individuel du brocard à l'approche et à l'affût sans chien pour 20 % des attributions de bracelet de la saison conformément à l'arrêté individuel d'attribution.

Le tir des brocards se fera en priorité à proximité des lieux de dégâts.

Les autres détenteurs de droit de chasse peuvent également procéder au tir d'été du brocard, sur demande et conformément à l'arrêté d'attribution fixant le plan de chasse pour leur territoire, en fonction des enjeux locaux mis en évidence.

Le détenteur du droit de chasse débattrà de la pratique de cette chasse d'été en assemblée générale et transmettra au plus tôt une liste des chasseurs individuels à la DDEA.

Un bilan des tirs d'été sera retourné par le détenteur du droit de chasse à la DDEA pour le 30 septembre 2009.

### **Conditions spécifiques de la chasse au chevreuil :**

Battue au chevreuil : en action de chasse, le nombre de participants à la battue n'est pas limitatif.

Chaque équipe constituée tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la Fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées.

Chaque détenteur de droit de chasse transmettra à la Fédération départementale des chasseurs le carnet de battue au plus tard le 10 mars 2010.

## Article 8

### **Modalités de tir à la marmotte**

La marmotte ne peut être tirée qu'à balles et uniquement sur les parcelles cadastrales suivantes :

| <b>Commune</b> | <b>Section</b> | <b>Parcelles</b>                            |
|----------------|----------------|---|
| BOREE          | G1             | 20 et 35                                    |
| LA ROCHETTE    | A3             | 62, 63, 64, 65, 80, 81, 82                  |
|                | D2             | 664   |
|                | D3             | 570, 571, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 672 |

Un bilan des tirs effectués (date, parcelle cadastrale, nombre d'animaux prélevés, classe d'âge) sera retourné par le détenteur du droit de chasse à la DDEA pour le 30 novembre 2009.

## Article 9

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- du renard,
- du gibier d'eau, sous la réserve expresse que les plans d'eau soient libres de glace,
- toutes espèces soumises à plan de chasse légal,
- du sanglier,
- du pigeon ramier.

## Article 10

En matière de sécurité, les conditions suivantes doivent être respectées pour la chasse du grand gibier (sanglier, chevreuil) :

- tenue fluorescente (gilet ou baudrier) obligatoire pour les chasseurs de grands gibiers, à l'exception du tir d'été du brocard du 1<sup>er</sup> juin au 12 septembre.
- tir maximum à une distance de 150 mètres.
- obligation pour chaque participant aux battues de grands gibiers de signer pour la saison de chasse, un engagement écrit à respecter les prescriptions relatives à la sécurité.
- chaque battue sera préalablement signalée au moyen de panneaux disposés sur les principales voies d'accès à la battue, panneaux qui devront être enlevés à la fin de chaque battue.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique rappelle le principe d'une responsabilité à trois niveaux (détenteur du droit de chasse, responsable de battue et tireur) et d'autres mesures de sécurité.

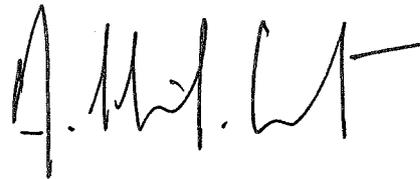
## Article 11

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 12

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le 27 MAI 2009

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. de S. Q.', with a long horizontal stroke extending to the right.

Amaury de SAINT-QUENTIN

**MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE  
CHASSE A L'AFFUT DU 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2009  
(détenteur du droit de chasse)**

---

Je soussigné : (Nom, prénom) : M.....

Demeurant à : .....  
.....  
.....

représentant le détenteur du droit de chasse de :

- |  |   |                           |
|--|---|---------------------------|
| <input type="checkbox"/> ACCA          | } | du lieu de l'autorisation |
| <input type="checkbox"/> Chasse Privée |   |                           |
| <input type="checkbox"/> ONF           |   |                           |

sollicite l'autorisation de chasser à tir le sanglier, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur : tir à l'affût ou à l'approche sans chien interdit de 9 heures à 18 heures pour :

M.....

Demeurant :.....

N° Permis.....

Le chasseur ci-dessus, s'engage à respecter les conditions de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009/2010 dans le département de l'Ardèche, ainsi que l'ensemble de la réglementation en vigueur.

En action de chasse, il devra être porteur de la présente autorisation.

Signature du représentant du détenteur  
le

Signature du chasseur  
le

**Décision de l'administration**

**IMPORTANT**

**Les opérations ne pourront débuter qu'après renvoi au chasseur de ce formulaire visé par l'administration**

Bilan à renvoyer grâce à l'imprimé ci-après à :

**Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture  
BP 613- 07006 PRIVAS Cedex  
avant le 15 septembre 2009**

**Compte-rendu à retourner à la DDEA**  
Service Environnement, Pôle Nature  
7 Boulevard du Lycée  
B.P. 613 - 07006 PRIVAS CEDEX

M.....  
Commune : .....

| Date des opérations | Lieu | Nombre d'animaux détruits | Observations |
|---------------------|------|---------------------------|--------------|
|                     |      |                           |              |

Fait à ....., le

**Signature,**

**MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE  
CHASSE A L'AFFUT DU 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2009  
(agriculteurs)**

Je soussigné :  agriculteur ou  retraité de la profession (cocher la mention inutile)

(Nom, prénom) : M.....

Demeurant à : .....  
.....  
.....

N° Permis.....

porteur d'un permis de chasse validé pour la saison en cours et membre de :

- ACCA  
 Chasse Privée  
 ONF
- } du lieu de l'autorisation

- sollicite l'autorisation de chasser à tir le sanglier, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur : tir à l'affût ou à l'approche sans chien interdit de 9 heures à 18 heures.

- m'engage à respecter les conditions de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2008/2009 dans le département de l'Ardèche, ainsi que l'ensemble de la réglementation en vigueur.

En action de chasse, je devrai être porteur de la présente autorisation.

| COMMUNE | SECTEUR DE L'EXPLOITATION | NATURE DES DEGATS OU DES DESAGREMENTS |
|---------|---------------------------|---------------------------------------|
| .....   | .....                     | .....                                 |
| .....   | .....                     | .....                                 |
| .....   | .....                     | .....                                 |
| .....   | .....                     | .....                                 |
| .....   | .....                     | .....                                 |

A ....., le .....  
Signature,

**Décision de l'administration**

**IMPORTANT**  
Les opérations ne pourront débuter qu'après renvoi au chasseur de ce formulaire visé par l'administration

**Bilan à renvoyer à :**

**Direction départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture  
BP 613- 07006 PRIVAS Cedex  
avant le 15 septembre 2009**

**Compte-rendu à retourner à la DDEA**  
Service Environnement, Pôle Nature  
7 Boulevard du Lycée  
B.P. 613 - 07006 PRIVAS CEDEX

M.....  
Commune : .....

| Date des opérations | Lieu | Nombre d'animaux détruits | Observations |
|---------------------|------|---------------------------|--------------|
|                     |      |                           |              |

Fait à ....., le

**Signature,**